

- IX. Et attendu que la loi actuelle ne Citation.
 pourvoit à l'établissement d'un jeu de poids
 et mesures d'étalon que pour les divers dis-
 tricts du Haut-Canada ; et attendu que dans
 5 plusieurs de ces districts il a été établi des
 divisions pour la perception du revenu et au-
 tres fins, et qu'il a été nommé un inspecteur
 pour chacune de ces divisions ; à ces causes,
 qu'il soit statué, que dans tous tels cas, et
 10 lorsqu'il sera établi quelque division à l'ave-
 nir, les poids et mesures d'étalon pour tels
 districts respectivement seront confiés à tel
 inspecteur pour qu'il les mette en sûreté, que
 les magistrats réunis en sessions trimestrielles
 15 de la paix désigneront, pour servir cependant
 aux divers inspecteurs dans tels district res-
 pectivement : pourvu toujours, que tout tel in-
 specteur dans l'exercice des différents de-
 voirs qui lui sont imposés par le présent acte
 20 n'agira en cette qualité que dans sa propre
 division.

Où seront dé-
 posés les poids
 et mesures d'é-
 talon quand il
 y aura plus
 d'un inspec-
 teur dans un
 district.

Proviso.

- X. Et qu'il soit statué, que tout tel inspec-
 teur sera tenu de donner avis, dans un ou
 plusieurs papiers-nouvelles du district ou de
 25 la division où il exerce la charge d'inspec-
 teur, pendant un mois, de temps en temps, et
 au moins une fois chaque année, des différents
 jours et lieux qui seront fixés et désignés
 comme susdit par les magistrats réunis en
 30 sessions trimestrielles de la paix, du temps et
 du lieu où il se trouvera avec les estampes et
 les modèles de poids et mesures d'étalon,
 pour examiner et comparer tous poids et
 mesures dont on se sert dans les achats ou
 35 ventes, et les estamper s'ils se trouvent jus-
 tes.

Avis de l'ins-
 pecteur lors-
 qu'il voudra
 estamper, etc.

- XI. Et qu'il soit statué, que tout inspec-
 teur ou vérificateur des poids et mesures
 nommé en vertu des dispositions des actes
 40 ci-devant mentionnés et en partie révoqués,
 sera tenu, sur toute demande raisonnable qui
 lui en aura été faite, de délivrer à l'inspec-
 teur qu'il appartiendra, nommé en vertu des
 dispositions du présent acte, tous poids et

Les présents
 inspecteurs dé-
 livreront les
 poids et me-
 sures d'étalon
 qu'ils ont en
 leur possession
 aux inspec-
 teurs nommés
 en vertu du
 présent acte.